

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

août-septembre 2009

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

(suite...)

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Dotations annuelles :

Décisions portant **autorisation de créer des structures d'hospitalisation à domicile, d'exercer des activités de soins** – ou relatives à **l'implantation d'équipements lourds** aux établissements ci-dessous nommés :

en date du 24 juin 2009 :

- n° 59 : SCP Centre de Radiologie - hôpital de Lodève 63
- n° 60 : Clinique St Antoine – Montarnaud 65
- n° 61 : SAS NEMOSCAN – Clinique Grand Sud-Nîmes 66
- n° 62 : SCM NARBOSCAN – CH Lézignan-Corbières 68
- n° 63 : Selarl DUPRE-GRASSET / SCINTIGARD Clinique Valdegour – Nîmes 70

en date du 22 juillet 2009 :

- n° 104 VII : reconnaissance de lits ou d'unités en soins palliatifs (liste en annexe) 71
- n° 105 VII : reconnaissance de lits ou d'unités en soins palliatifs / rejet 76

Activités de soins du traitement du cancer :

- n° 65 : Polyclinique Montréal-Carcassonne 79
- n° 66 : **CH** de Narbonne 82
- n° 67 : Polyclinique Le Languedoc - Narbonne 85
- n° 68 : **CH** de Perpignan 88
- n° 69 : SA Clinique St Pierre - Perpignan 91
- n° 70 : Clinique Mutualiste la Catalane - Perpignan 94
- n° 71 : **CH** d'Alès 96
- n° 72 : Clinique Bonnefon-Alès 99
- n° 73 : **CH** Bagnols/Cèze 102
- n° 74 : Polyclinique La Garaud- Bagnols/Cèze 105
- n° 75 : Polyclinique du Grand Sud-Nîmes 107
- n° 76 : **CRLC** - Montpellier 109
- n° 77 : Clinique Beau Soleil-Montpellier 111
- n° 78 : Polyclinique St Jean-Montpellier 113

• n° 79 : CH de Mende	115
• n° 80 : CH de Carcassonne.....	117
• n° 81 : GCS - CH de Perpignan et Union Mutualiste la Catalane	119
• n° 82 : Clinique St Michel - Prades.....	121
• n° 83 : Clinique St Pierre - Perpignan	123
• n° 84 : Polyclinique St Roch - Cabestany.....	125
• n° 85 : CHU de Nîmes	127
• n° 86 : Hôpital "Les Franciscaines" - Nîmes.....	129
• n° 87 : Polyclinique Kennedy / Clinique Valdegour - Nîmes	131
• n° 88 : GCS Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie - CHU de Nîmes.....	133
• n° 89 : CH intercommunal Bassin de Thau – Sète.....	135
• n° 90 : CH de Béziers	137
• n° 91 : Clinique Champeau – Béziers	139
• n° 92 : Selarl ONCODOC - Béziers.....	141
• n° 93 : Clinique Dr Jean Causse-Colombiers.....	143
• n° 94 : Polyclinique Ste Thérèse-Sète.....	145
• n° 95 : Polyclinique St Privat-Boujan/Libron.....	147
• n° 96 : CHU de Montpellier.....	149
• n° 97 : GCS Centre de Cancérologie du Grand Montpellier / Clinique Clémentville.....	151
• n° 98 : Clinique du Millénaire - Montpellier.....	153
• n° 99 : Clinique Clémentville - Montpellier.....	155
• n° 100 : Polyclinique St Roch - Montpellier	157
• n° 101 : Clinique St Louis – Ganges	159
• n° 102 : Clinique du Parc à Castelnau le Lez.....	161
• n° 103 : Clinique du Millénaire – Montpellier (chirurgie cardiaque).....	163

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- Vu la décision DIR/n°007/2009 du 9 janvier 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 15 décembre 2008 au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les équipements matériels lourds,
- Vu le projet de modification SROS sus visé visant à rajouter un appareil de Scanographe à utilisation médicale sur le territoire de Montpellier,
- Vu la demande présentée par la SCP Centre de Radiologie et de physiothérapie en vue l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Local de Lodève,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 juin 2009,

Considérant que la demande s'inscrit dans les recommandations du SROS,

Considérant que la demande permet une meilleure accessibilité des populations du Lodévois aux examens de scanographie,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 24 juin 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SCP Centre de Radiologie et de physiothérapie est autorisée à installer un scanner sur le site de l'Hôpital Local de Lodève.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 3 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 5.
- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si, lors de la visite de conformité, le demandeur est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire qu'il convient de solliciter auprès de la division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6,
- ARTICLE 8 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 24 juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ



- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- Vu la demande présentée par la Clinique Saint Antoine à Montarnaud en vue de la confirmation de cession de la clinique le 8 septembre 2008 au groupe SINOUE
- Vu les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des 8 septembre 2008, 19 novembre 2008, 19 décembre 2008, et 19 janvier 2009,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 11 mai 2009,
- Considérant que la SA Clinique Saint-Antoine, depuis sa cession au groupe SINOUE, a été transformée en Société par Action Simplifiée (SAS) Saint-Antoine et que cette demande n'apporte aucune modification à l'activité de soins.

La Commission exécutive, dans sa séance du 24 juin 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation détenue par la Clinique Saint-Antoine à Montarnaud pour exercer l'activité de soins suivante est confirmée au profit de la SAS Clinique Saint-Antoine :

- Autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée qui viendra à expiration le 10 février 2013.

ARTICLE 3 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- Vu la décision DIR/n°007/2009 du 9 janvier 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 15 décembre 2008 au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les équipements matériels lourds,
- Vu la demande présentée par la SAS NEMOSCAN en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanner implanté sur le site de la clinique Grand Sud à Nîmes,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 juin 2009,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils autorisé sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs du SROS,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 24 juin 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un scanner, sur le site de la clinique Grand Sud à Nîmes, détenue par la SAS NEMOSCAN est renouvelée.

Le remplacement de l'appareil existant par un scanner est autorisé

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 5.
- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si, lors de la visite de conformité, le demandeur est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire qu'il convient de solliciter auprès de la division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6,
- ARTICLE 8 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 24 juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- Vu la décision DIR/n°007/2009 du 9 janvier 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 15 décembre 2008 au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les équipements matériels lourds,
- Vu la demande présentée par la SCM NARBOSCAN en vue l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 juin 2009,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs du SROS,

Considérant que le bilan de l'annexe opposable du SROS fait apparaître le besoin d'un scanner supplémentaire sur le territoire de santé de Narbonne

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que le conseil d'administration du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières s'est prononcé favorablement sur cette demande,

Considérant que l'installation de ce scanner doit s'intégrer dans une offre coordonnée avec la maison médicale de garde installée sur le centre hospitalier de Lézignan -Corbières dans une vision initiatrice du pôle santé prévu au SROS,

La Commission exécutive, dans sa séance du 24 juin 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCM NARBOSCAN en vue l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est accordée.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 3 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L..6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L..6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 5.
- ARTICLE 7 :** La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si, lors de la visite de conformité, le demandeur est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire qu'il convient de solliciter auprès de la division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6,
- ARTICLE 8 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 24 juin 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE;



LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- Vu la décision DIR/n°007/2009 du 9 janvier 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins au 15 décembre 2008 au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour les équipements matériels lourds,
- Vu la demande présentée par la SELARL DUPRE-GRASSET en vue du remplacement de la gamma caméra autorisée le 3 mars 2003 et implantée sur le site SCINTIGARD clinique Valdegour à Nîmes,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 juin 2009,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils autorisé sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs du SROS,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 24 juin 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SELARL DUPRE-GRASSET est autorisée à remplacer la gamma caméra, autorisée le 3 mars 2003 et implantée sur le site SCINTIGARD clinique Valdegour à Nîmes, par une gamma caméra de même type INFINIA II.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°083/VII/2006 du 26 juillet 2006, n°093/X/2006 du 25 octobre 2006, n°040/XII/2007 du 7 décembre 2007, n°083/VII/2008 du 23 juillet 2008 portant reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitaliers de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire,

Considérant l'appel d'offre lancé le 10 avril 2009 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2009 par les gestionnaires des établissements de santé concernés,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs établi suite à l'avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 2 juillet 2009,

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés,

Considérant que les modifications contractuelles liées à ces activités sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus des lits identifiés ou des unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'activité correspondante ne modifie pas les objectifs quantifiés en volume des autorisations auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure dans ce cadre, avec les établissements.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements de santé et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

signé : Docteur Alain CORVEZ

072

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL NIMES	CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	4 lits en MCO	2 lits en MCO	6 lits en MCO
340009018	S.A.S. CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340780683	S.A.SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et reconnus
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	4 lits en MCO	2 lits en SSR	4 lits en MCO 2 lits de SSR
300780475	UGE CAM LR-MP CASTELNAU LE LEZ	MAISON DE REPOS LES JARDINS ANDUZE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
340000173	HOPITAL LOCAL LUNEL	HOPITAL LOCAL LUNEL	3 lits en MCO	3 lits en SSR	3 lits en MCO 3 lits en SSR
340780493	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER PAUL LAMARQUE MONTPELLIER	3 lits en MCO	5 lits en MCO	8 lits en MCO
340780543	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO
480780139	HOPITAL LOCAL de FLORAC	HOPITAL LOCAL de FLORAC	0	2 lits en MCO	2 lits en MCO
660000605	ASSOCIATION CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
660780156	UGE CAM LR-MP LE BOULOU	C.S.S.R LE VALLESPYR LE BOULOU	5 lits en SSR	3 lits en SSR	8 lits en SSR

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

Etablissements dont la reconnaissance des lits identifiés ou d'unités reconnues en soins palliatifs doit faire l'objet d'une contractualisation sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus antérieurement au 22 juillet 2009	Nombre de lits identifiés et / ou d'unités reconnus le 22 juillet 2009	Total des lits identifiés et / ou d'unités reconnus (y compris les reconnaissances antérieures à 2009)
300782117	CHU NIMES	GROUPE HOPITALIER CARREMEAU CHU NIMES	13 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 4 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO, 9 lits en MCO
340782036 340008275	CHU MONTPELLIER	HOPITAL SAINT-ELOI MONTPELLIER CENTRE DE SOINS ANTONIN BALMES MONTPELLIER	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi,	3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 6 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi,
340781608	UGECAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées CASTELNAU-LE-LEZ	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET CASTELNAU-LE-LEZ	10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO Suppression de 10 lits en MCO	1 unité de 12 lits en MCO

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et aux référentiels d'organisation des soins pour chacun des dispositifs hospitaliers de la prise en charge palliative,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des soins palliatifs et accorde la priorité aux lits identifiés comme outil privilégié de maillage du territoire.

Considérant l'appel d'offre lancé le 10 avril 2009 au niveau régional,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs présentées en 2009 par les entités figurant en annexe,

Considérant le rapport de présentation de la proposition de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs établi suite à l'avis de la Commission Technique Régionale et Soins Palliatifs réunie le 2 juillet 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les demandes de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs présentées en 2009 par les entités dont la liste est indiquée en annexe, sont rejetées.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

077

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 JUILLET 2009 REJETANT LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES EN 2009 PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées nombre de lits
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	2 lits
660781097	SARL SUNNY COTTAGE	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	3 lits
Inexistant	GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE RSP 66 PERPIGNAN	RESEAU DE SOINS PALLIATIFS RSP 66 PERPIGNAN	12 lis

078

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 de 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS ne prévoit qu'une seule implantation sur le territoire de Carcassonne concernant la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillofaciales,

Considérant que la polyclinique Montréal n'atteint pas les seuils d'activité minimales requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillofaciales,

Considérant que par ailleurs l'activité ORL et maxillofaciales est regroupée sur le plateau technique du Centre hospitalier de Carcassonne,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - La SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne **est autorisée** à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Carcassonne selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- f) pathologies thoraciques

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 – Chirurgie des cancers

- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, La SAS Polyclinique Montréal s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)
- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Narbonne, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009,

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques sur le territoire et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant que le seuil d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années n'est pas atteint concernant la pratique thérapeutique chirurgies des cancers, pathologies gynécologiques et qu'il n'y a aucune raison de déroger à la démarche qualité voulue par l'INCA au travers des seuils

Considérant qu'il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable que le Centre hospitalier et la Polyclinique du Languedoc mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant que le centre hospitalier dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Hospitalier de Narbonne est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Narbonne selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

d) pathologies gynécologiques **est rejetée**.*.

*Le centre hospitalier dispose d'un **déla**i supplémentaire de trois mois pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, le centre hospitalier et la Polyclinique du Languedoc doivent déposer un dossier de constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation de d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Narbonne s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191/2009 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA polyclinique Le Languedoc à Narbonne, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

(en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Genets et en ambulatoire sur le site de la polyclinique Le Languedoc)

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009 :

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques sur le territoire et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable que la Polyclinique du Languedoc et le Centre hospitalier mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant par ailleurs que le SROS ne prévoit pas d'implantation sur le territoire de Narbonne concernant la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques et que la polyclinique Le Languedoc n'atteint pas les seuils d'activité minimales requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années pour cette activité,

Considérant que la Polyclinique du Languedoc dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - La SA polyclinique Le Languedoc à Narbonne est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Narbonne selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 – Chimiothérapie

(en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Genets et en ambulatoire sur le site de la polyclinique Le Languedoc)

5 - Chirurgie carcinologique

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 – Chirurgie des cancers

- d) pathologies gynécologiques*
 - f) pathologies thoraciques
- est rejetée.**

*la polyclinique dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois** pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, le centre hospitalier et la Polyclinique du Languedoc doivent déposer un dossier de constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA polyclinique Le Languedoc s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie carcinologique selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer,
- Vu l'arrêté DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Perpignan une implantation supplémentaire en cancérologie modalité chirurgie – pathologies ORL et maxillo faciales,
- Vu l'arrêté DIR/N191/2009 du 22 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Perpignan une implantation supplémentaire en cancérologie selon la modalité utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

1 - Radio éléments en sources non scellées

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies mammaires

b) pathologies digestives

c) pathologiques urologiques

d) pathologies gynécologiques

e) pathologies ORL et maxillo-faciales

f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS a été modifié pour prévoir une implantation supplémentaire sur le territoire de Perpignan concernant l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales et une implantation concernant la pratique thérapeutique de radio éléments en sources non scellées,

Considérant que le CH de Perpignan dispose d'une autorisation de l'Agence de sûreté nucléaire pour la pratique thérapeutique de radio éléments en sources non scellées, et que cette activité n'est pas soumise à seuil,

Considérant qu'il est attendu que l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales soit portée par un Groupement de Coopération Sanitaire constitué par le Centre Hospitalier de Perpignan et la clinique Mutualiste Catalane pour mettre en œuvre l'activité sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

Considérant que la convention de constitution de ce GCS est approuvée sous réserve de modifications concernant l'objet du GCS et son administration,

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies thoraciques sur le territoire, eu égard à la rareté des spécialistes dans la discipline et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant par ailleurs que les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années ne sont pas atteints concernant la pratique thérapeutique chirurgies des cancers pathologies thoraciques et qu'il n'y a aucune raison de déroger à la démarche qualité voulue par l'INCA au travers des seuils,

Considérant qu'il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies thoraciques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable le Centre hospitalier et la clinique Saint Pierre mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies thoraciques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant que le CH de Perpignan dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Hospitalier de Perpignan est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

1 - Radio éléments en source non scellée

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

II - Les demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 – Chirurgie des cancers

- e) pathologies ORL et maxillo-faciales*
- f) pathologies thoraciques**

sont rejetées.

*L'autorisation pathologies ORL et maxillo-faciales est accordée au GCS constitué avec la clinique Catalane.

Le centre hospitalier dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, le centre hospitalier et la clinique saint Pierre doivent déposer un dossier constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Perpignan s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 de 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA clinique Saint Pierre à Perpignan, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies thoraciques sur le territoire, eu égard à la rareté des spécialistes dans la discipline et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant que même si la clinique Saint Pierre atteint aujourd'hui le seuil pour l'activité chirurgie des cancers, pathologies thoraciques, il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies thoraciques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable que la clinique Saint Pierre et le Centre hospitalier mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies thoraciques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant par ailleurs que la clinique Saint Pierre atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologique, ORL et maxillo-faciales,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Saint Pierre répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - La SA clinique Saint Pierre à Perpignan est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 – Chirurgie des cancers

- f) pathologies thoraciques*
- est rejetée.**

*La clinique dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois** pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, la clinique saint Pierre et le centre hospitalier doivent déposer un dossier constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA clinique Saint Pierre s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer, et l'arrêté modificatif DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- Vu l'arrêté DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Perpignan une implantation supplémentaire en cancérologie modalité chirurgie – pathologies ORL et maxillo faciales,
- **Vu la demande présentée par l'Union Mutualiste La Catalane, pour la clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 - Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS a été modifié pour prévoir une implantation supplémentaire sur le territoire de Perpignan concernant l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales

Considérant qu'il est attendu que l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales soit portée par un Groupement de Coopération Sanitaire constitué par le Centre Hospitalier de Perpignan et la clinique Mutualiste Catalane pour mettre en œuvre l'activité sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

Considérant que la convention de constitution de ce GCS est approuvée sous réserve de modifications concernant l'objet du GCS et son administration,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique La Catalane répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I-L'Union Mutualiste La Catalane, pour la clinique Mutualiste Catalane à Perpignan est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales (dans le cadre du GCS constitué par le Centre Hospitalier de Perpignan et la clinique Mutualiste Catalane)

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 – Chirurgie des cancers

- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

est rejetée

L'autorisation est accordée au GCS constitué avec le Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, l'Union Mutualiste La Catalane s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191/2009 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Alès, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologiques urologiques
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques sur le territoire, eu égard à la faiblesse de la masse critique et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant que les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années ne sont pas atteints concernant la pratique thérapeutique chirurgies des cancers pathologies mammaires, pathologies gynécologiques et qu'il n'y a aucune raison à déroger à la démarche qualité voulue par l'INCA au travers des seuils

Considérant qu'il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable que le Centre hospitalier et la clinique Bonnefon mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant en outre que le Centre hospitalier n'atteint pas le seuil d'activité minimal requis concernant la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies urologiques et que cette activité doit être développée dans le cadre des relations avec le centre hospitalier universitaire de Nîmes,

Considérant que le centre hospitalier d'Alès dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Hospitalier d'Alès est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire d'Alès selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies mammaires*

c) pathologies urologiques

d) pathologies gynécologiques*

est rejetée.

*Le centre hospitalier dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois** pour d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, le centre hospitalier et la clinique Bonnefon doivent déposer un dossier de constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques.

- ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier d'Alès s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :
- chirurgie carcinologique selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)
- ARTICLE 3 :** Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 5 :** La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.
- ARTICLE 6 :** Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.
- Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.
- La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 7 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009
- **Vu la demande présentée par l'association clinique Bonnefon à Alès, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités thérapeutiques suivantes :**
 - 4 - Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologiques urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
 - f) pathologies thoraciques
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne prévoit qu'une implantation concernant la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques sur le territoire, et que la concertation menée n'a apporté aucun élément justifiant une révision,

Considérant que même si la clinique Bonnefon atteint aujourd'hui le seuil pour l'activité chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques, il n'est pas souhaitable qu'un établissement puisse obtenir seul l'autorisation de pratiquer l'activité chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques dès lors que le potentiel chirurgical existant ou l'attraction pour de jeunes chirurgiens serait neutralisée dans l'autre établissement par un refus d'exercer,

Considérant en outre qu'il n'est pas souhaitable de maintenir deux lignes de garde ou d'astreinte pour des disciplines sur des effectifs aussi faibles. Le coût et la pénibilité engendrée constituent des menaces pour un développement durable de ces activités et en diminue l'attrait pour les plus jeunes spécialistes,

Considérant qu'il est indispensable que la clinique Bonnefon et le Centre hospitalier mutualisent leur force et présentent un projet de coopération en vue d'une autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques sur le site qu'ils auront choisi d'un commun accord qui sera scellé dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant que la clinique Bonnefon dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - L'association clinique Bonnefon à Alès est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire d'Alès selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 – Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires*
- d) pathologies gynécologiques*

est rejetée.

*La clinique Bonnefon dispose d'un **délai supplémentaire de trois mois** pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques.

Durant ce délai, et au plus tard au 31 octobre 2009, la clinique Bonnefon et le centre hospitalier d'Alès doivent déposer un dossier de constitution de GCS en vue d'obtenir sur un site l'autorisation d'exercer cette activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires et pathologies gynécologiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, l'association clinique Bonnefon s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie carcinologique selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, en vue de d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS ne prévoit pas d'implantations spécifiques sur Bagnols sur Cèze concernant les pratiques thérapeutiques chirurgies des cancers, pathologies urologiques et gynécologiques,

Considérant que le centre hospitalier de Bagnols n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies urologiques et gynécologiques,

Considérant qu'il n'a pas été élaboré de projet de regroupement des plateaux techniques entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et la polyclinique La Garaud,

Considérant par ailleurs que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le centre hospitalier de Bagnols sur Cèze répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 – Chirurgie des cancers

- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il

remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA polyclinique La Garaud à Bagnols sur Cèze, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 - Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS ne prévoit qu'une seule implantation sur Bagnols sur les activités pratiques thérapeutiques chirurgies des cancers, pathologies mammaires et digestives et aucune implantation sur la pratique thérapeutique chirurgie des cancers ORL et maxillofaciales,

Considérant que la polyclinique La Garaud n'atteint pas les seuils d'activité minimales requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires et digestives ORL et maxillofaciales

Considérant qu'il n'a pas été élaboré de projet de regroupement des plateaux techniques entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et la polyclinique La Garaud,

Considérant que l'établissement est insuffisamment organisé dans la prise charge globale du malade atteint de cancer,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA polyclinique La Garaud à Bagnols sur Cèze **n'est pas autorisée** à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA polyclinique du Grand Sud à Nîmes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 - Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Grand Sud atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques et ORL et maxillo-faciales,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Grand Sud répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA polyclinique du Grand Sud à Nîmes est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA polyclinique du Grand Sud s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Régional de lutte contre le Cancer à Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 1 - Radio éléments en source non scellée**
 - 2 - Radiothérapie**
 - 3 - Curiethérapie**
 - 4 - Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
 - f) pathologies thoraciques
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS ne prévoit que cinq implantations sur le territoire de Montpellier concernant la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies urologiques, cinq implantations pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillofaciales, et trois implantations pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies thoraciques,

Considérant que le Centre Régional de lutte contre le Cancer Paul Lamarque n'atteint pas les seuils d'activité minimales requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales, thoraciques.

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Régional de lutte contre le Cancer à Montpellier est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

1 - Radio éléments en source non scellée

2 - Radiothérapie

3 – Curiethérapie selon les types :Bas débit de dose, débit de dose pulsée, implants permanents

4 – Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies mammaires

b) pathologies digestives

d) pathologies gynécologiques

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 – Chirurgie des cancers

c) pathologies urologiques

e) pathologies ORL et maxillo-faciales

f) pathologies thoraciques

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Régional de lutte contre le Cancer à Montpellier s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

➤ chirurgie des cancers selon la modalité :

- pathologies mammaires 30 interventions

- pathologies digestives : 30 interventions

- pathologies gynécologiques 20 interventions

➤ radiothérapie externe : 600 patients

➤ chimiothérapie : 80 patients

dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et l'arrêté modificatif DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009,
- Vu l'arrêté DIR/N°191/2009 du 22 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Montpellier une implantation supplémentaire en cancérologie selon la modalité utilisation thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques,
- **Vu la demande présentée par Languedoc Mutualité Hospitalisation Hébergement, pour la clinique Beau Soleil à Montpellier en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 4 - Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la clinique Beau Soleil n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en traitement du cancer par chimiothérapie et en activité pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques, excepté pour l'année 2008,

Considérant que la clinique Beau Soleil est en collaboration étroite avec la clinique Saint Louis à Ganges, même si ces deux établissements ne sont pas rattachés au même Centre de Coordination en Cancérologie, notamment qu'elle s'est engagée à regrouper son activité de chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques avec celles de la clinique Saint Louis ,

Considérant que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - Languedoc Mutualité Hospitalisation Hébergement, pour la clinique Beau Soleil à Montpellier, est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

4 - Chimiothérapie est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, Languedoc Mutualité Hospitalisation Hébergement s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SARL polyclinique Saint Jean à Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS ne prévoit que cinq implantations sur le territoire de Montpellier concernant la pratique thérapeutique Chimiothérapie cinq implantations pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies mammaires, et quatre implantations pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques,

Considérant que la clinique Saint Jean n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires, gynécologiques et en traitement du cancer par chimiothérapie

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - La SARL polyclinique Saint Jean à Montpellier est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 – Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- d) pathologies gynécologiques

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SARL polyclinique Saint Jean s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR/N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR/N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR/N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR/N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mende, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologiques urologiques
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le centre hospitalier de Mende n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies mammaires, urologiques et gynécologiques

Considérant que le SROS ne prévoit qu'une implantation sur le territoire de Mende concernant la pratique thérapeutique Chimiothérapie et une implantation pour la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies digestives,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : I - Le Centre Hospitalier de Mende est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Mende selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

II - La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies mammaires

c) pathologies urologiques

d) pathologies gynécologiques

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Mende s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

➤ chirurgie des cancers selon la modalité :
- pathologies digestives : 30 interventions

➤ chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Carcassonne, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 2 - Radiothérapie**
 - 4 - Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009.

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le centre hospitalier de Carcassonne atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique de radiothérapie, chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le centre hospitalier de Carcassonne répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Carcassonne est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Carcassonne selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

2 - Radiothérapie

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Carcassonne s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
- radiothérapie externe : 600 patients
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer,
- Vu l'arrêté DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Perpignan une implantation supplémentaire en cancérologie modalité chirurgie – pathologies ORL et maxillo faciales,
- Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) entre le centre hospitalier de Perpignan et l'Union Mutualiste La Catalane Clinique mutualiste catalane en date du 20 juillet 2009,
- Vu la demande du CH hospitalier et de la Clinique Catalane en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

e) pathologies ORL et maxillofaciales

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que le SROS a été modifié pour prévoir une implantation supplémentaire sur le territoire de Perpignan concernant l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales,

Considérant qu'il est attendu que l'activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales soit portée par un Groupement de Coopération Sanitaire constitué par le Centre Hospitalier de Perpignan et la clinique Mutualiste Catalane pour mettre en œuvre l'activité sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le GCS constitué entre le centre hospitalier de Perpignan et l'Union Mutualiste La Catalane Clinique mutualiste catalane sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan, est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

e) pathologies ORL et maxillofaciales

Dans l'attente de l'ouverture du nouveau centre hospitalier, l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique, chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo faciales pourra continuer à s'exercer sur le site du centre hospitalier.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le GCS s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui doit être conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191/2009 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SAS clinique Saint Michel à Prades, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :**

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Saint Michel atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies digestives,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Saint Michel répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : la SAS clinique Saint Michel à Prades est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

b) pathologies digestives

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SAS clinique Saint Michel s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009 ?
- **Vu la demande présentée par la SCM CORADIX, pour le centre catalan d'oncologie situé sur le site de la clinique Saint Pierre à Perpignan, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

2 - Radiothérapie

3 – Curiethérapie

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le centre catalan d'oncologie atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique radiothérapie et curiethérapie,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le centre catalan d'oncologie répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SCM CORADIX, pour le centre catalan d'oncologie situé sur le site de la clinique Saint Pierre à Perpignan est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

2 - Radiothérapie

3 – Curiethérapie selon le type : Débit de dose pulsée

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SCM CORADIX s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

➤ radiothérapie externe : 600 patients

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois pour la radiothérapie à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SAS Médipole Saint Roch, pour la polyclinique Saint Roch à Cabestany, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 - Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Saint Roch atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques et ORL et maxillofaciales,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Saint Roch répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SAS Médipole Saint Roch, pour la polyclinique Saint Roch à Cabestany est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Perpignan selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, La SAS Médipole Saint Roch s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le CHU de Nîmes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 1 - Radio éléments en source non scellée**
 - 4 - Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologiques urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
 - f) pathologies thoraciques
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le CHU de Nîmes atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique radio éléments en source non scellée chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales et thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le CHU de Nîmes répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le CHU de Nîmes est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

1 - Radio éléments en source non scellée

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le CHU de Nîmes s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA Les cliniques chirurgicales Hôpital privé Les Franciscaines à Nîmes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :**

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Les Franciscaines atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Les Franciscaines répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA Les cliniques chirurgicales Hôpital privé Les Franciscaines à Nîmes est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes-Bagnols sur Cèze selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA Les cliniques chirurgicales Hôpital privé Les Franciscaines s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur l'activité mentionnée à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies thoraciques : 30 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SARL polyclinique Kenval, pour les sites de la polyclinique Kennedy et de la clinique Valdegour à Nîmes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 4 - Chimiothérapie (clinique Valdegour)**
 - 5 - Chirurgie des cancers (polyclinique Kennedy)**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Valdegour atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Valdegour répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que la polyclinique Kennedy atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la polyclinique Kennedy répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SARL polyclinique Kenval, pour les sites de la polyclinique Kennedy et de la clinique Valdegour à Nîmes est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie (clinique Valdegour)

5 - Chirurgie des cancers (polyclinique Kennedy)

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SARL polyclinique Kenval s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie sur le site du CHU de Nîmes, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :**

2 - Radiothérapie

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009,

Considérant que la demande du GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie vise à regrouper sur le site du CHU de Nîmes l'activité de radiothérapie exercée sur 3 sites,

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie envisage d'atteindre les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 pour la pratique thérapeutique de radiothérapie,

Considérant que le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie s'inscrit dans les dispositions de l'article R 6123 93 du code de la santé publique en disposant d'un plateau technique comprenant sur le même site quatre accélérateurs de particules qui émettent de rayonnements d'énergie supérieure à 15 MeV

Considérant que le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie envisage de mettre en place progressivement une organisation adaptée pour la prise en charge de chaque patient et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de trente six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie sur le site du CHU de Nîmes est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Nîmes Bagnols sur Cèze selon la pratique thérapeutique suivante :

2 – Radiothérapie

ARTICLE 2 : Les autorisations actuelles en matière de Traitement du cancer - radiothérapie oncologique détenues par le CHU de Nîmes, ONCOGARD, sur le site de la Clinique Valdegour, et ONCOGARD, sur le site Rochebelle du centre hospitalier d'Alès, sont maintenues temporairement jusqu'au regroupement sur le site du CHU de Nîmes et mis en œuvre effective des autorisations délivrées au GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le GCS Institut gardois d'oncologie et de radiothérapie s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

➤ radiothérapie externe : 600 patients

ARTICLE 4 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 6 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 7 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies digestives,, urologiques et gynécologiques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le CHIBT répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier du Bassin de Thau à Sète est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier du Bassin de Thau s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

N° 1767

h° 90 VII

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie**5 - Chirurgie des cancers**

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le centre hospitalier de Béziers atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le centre hospitalier de Béziers répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 Juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Béziers est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le Centre Hospitalier de Béziers s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA Champeau Méditerranée, pour la clinique Champeau à Béziers, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la Clinique Champeau Méditerranée atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, et gynécologiques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par Clinique Champeau Méditerranée répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA Champeau Méditerranée, pour la clinique Champeau à Béziers est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA Champeau Méditerranée s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SELARL ONCODOC à Béziers, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :**

2 - Radiothérapie

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009 Méditerranée.

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la SELARL ONCODOC atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique de radiothérapie

Considérant que la SELARL ONCODOC s'inscrit dans les dispositions de l'article R 6123 93 du code de la santé publique en disposant d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules dont l'un au moins est émetteur de rayonnements d'énergie au moins égale ou supérieure à 15 MeV,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la SELARL ONCODOC répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SELARL ONCODOC à Béziers est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

2 - Radiothérapie

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SELARL ONCODOC s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

➤ radiothérapie externe : 600 patients

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA clinique du Dr Jean CAUSSE à Colombiers, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique suivante :**

5 - Chirurgie des cancers

e) pathologies ORL et maxillo-faciales

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique du Dr Jean CAUSSE atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies ORL et maxillo-faciales

Considérant que si l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par clinique du Dr Jean CAUSSE répond globalement aux critères d'agrément de l'INCA, que les soins supports devront être développés, et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA clinique du Dr Jean CAUSSE à Colombiers est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon la pratique thérapeutique suivante :

5 - Chirurgie des cancers

e) pathologies ORL et maxillo-faciales
sur le site du boulevard Jules Cadenat à Béziers et à titre transitoire
sur le site actuel au sein du bâtiment des technologies nouvelles de
l'hôpital de Béziers

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA clinique du Dr Jean CAUSSE s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA polyclinique Sainte Thérèse à Sète, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la SA polyclinique Sainte Thérèse atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies mammaires et digestives,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par SA polyclinique Sainte Thérèse devra être améliorée sur certains points et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA polyclinique Sainte Thérèse à Sète est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA polyclinique Sainte Thérèse s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SAS polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la SAS polyclinique Saint Privat atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, urologiques et thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par SA polyclinique Saint Privat répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

.La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Béziers-Sète selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- f) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SAS polyclinique Saint Privat s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, et les arrêtés modificatifs DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le CHU de Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**
 - 1 - Radio éléments en source non scellée**
 - 4 – Chimiothérapie**
 - 5 - Chirurgie des cancers**
 - a) pathologies mammaires
 - b) pathologies digestives
 - c) pathologies urologiques
 - d) pathologies gynécologiques
 - e) pathologies ORL et maxillo-faciales
 - f) pathologies thoraciques
- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Montpellier atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique radio éléments en source non scellée, chimiothérapie, chirurgie des cancers, pathologies mammaires, digestives, urologiques gynécologiques, ORL et maxillo-faciales et thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le CHU de Montpellier est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

1 - Radio éléments en source non scellée sur le site de l'Hôpital Lapeyronie

4 – Chimiothérapie sur les sites :
- de l'Hopital Saint Eloi et
- de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires (site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve)
- b) pathologies digestives (site de l'Hôpital Saint Eloi)
- c) pathologiques urologiques (site de l'Hôpital Lapeyronie)
- d) pathologies gynécologiques (site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve)
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales (sites de l'Hôpital Lapeyronie et de l'Hopital Gui de Chauliac)
- f) pathologies thoraciques (site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, Le CHU de Montpellier s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier, sur le site de la clinique Clémentville, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer, selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

2 - Radiothérapie

3 - Curiethérapie

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier envisage d'atteindre les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 pour la pratique thérapeutique de radiothérapie,

Considérant que le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier s'inscrit dans les dispositions de l'article R 6123 93 du code de la santé publique en disposant d'un plateau technique comprenant sur le même site trois accélérateurs de particules qui émettent de rayonnements d'énergie supérieure à 15 MeV.

Considérant que le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier envisage de mettre en place progressivement une organisation adaptée pour la prise en charge de chaque patient et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de trente six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier, sur le site de la clinique Clémentville est autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

2 - Radiothérapie

3 - Curiethérapie selon le type : Bas débit de dose y compris les traitements des cancers prostatiques avec des sources d'Iode 125

ARTICLE 2 : Les autorisations actuelles en matière de Traitement du cancer - radiothérapie oncologique détenues par la SCM Imagerie et Cancérologie Médicale, sur le site de la Clinique Saint Roch, et la SCP Centre de radiologie et de physiothérapie, sur le site de la clinique Clémentville, sont maintenues temporairement jusqu'au regroupement sur le site de la clinique Clémentville et mise en œuvre effective des autorisations délivrées au GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, le GCS centre de cancérologie du Grand Montpellier s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- radiothérapie externe : 600 patients

ARTICLE 4 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 6 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 7 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SAS clinique du Millénaire à Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique du Millénaire atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, gynécologiques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique du Millénaire répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SAS clinique du Millénaire à Montpellier est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- d) pathologies gynécologiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SAS clinique du Millénaire à Montpellier s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA clinique Clémentville à Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Clémentville atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales et thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Clémentville répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA clinique Clémentville à Montpellier est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- d) pathologies gynécologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA clinique Clémentville s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies gynécologiques 20 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

N° 1778

n° 100 VII

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008,DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA polyclinique Saint Roch à Montpellier, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie**5 - Chirurgie des cancers**

a) pathologies mammaires

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique Saint Roch atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies mammaires,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique Saint Roch répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA polyclinique Saint Roch à Montpellier est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

a) pathologies mammaires

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la SA polyclinique Saint Roch à Montpellier s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
 - dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

N° 1779

h° 101 VII

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et l'arrêté modificatif DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009
- Vu l'arrêté DIR/N°191/2009 du 22 juillet 2009 portant modification de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 sus visé visant à rajouter sur le territoire de Montpellier une implantation supplémentaire en cancérologie selon la modalité utilisation thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies gynécologiques,
- **Vu la demande présentée par Mutualité Languedoc Santé, pour la clinique Saint-Louis à Ganges, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que l'organisation globale de la prise en charge du malade atteint de cancer est en deçà de ce qui est attendu par les critères InCA, notamment que les soins de supports sont insuffisamment structurés, et que le plateau technique de l'établissement ne permet pas de pratiquer une chirurgie carcinologique lourde ou complexe

Considérant que la clinique Saint Louis est en collaboration étroite avec la clinique Beau Soleil, même si ces deux établissements ne sont pas rattachés au même Centre de Coordination en Cancérologie,

Considérant que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Mutualité Languedoc Santé, pour la clinique Saint-Louis à Ganges, **est autorisée** à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

5 - Chirurgie des cancers

- a) pathologies mammaires
- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la clinique saint Louis s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies mammaires 30 interventions
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

N° 1781

n° 102 VII

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (article R6123-86 à R6123-95),
- Vu le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (articles D6124-131 à D6124-134),
- Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- Vu la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins du traitement du cancer,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 portant modification du SROS sur le traitement du cancer et les arrêtés modificatifs DIR/N°178/2009 du 16 juillet 2009 et DIR/N°191 du 22 juillet 2009,
- **Vu la demande présentée par la SA clinique du Parc à Castelnau le Lez, en vue d'exercer l'activité soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes :**

4 - Chimiothérapie**5 - Chirurgie des cancers**

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

- Vu la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer fixée du 1^{er} janvier au 28 février 2009 par arrêté DIR/n°467/2008 du 8 décembre 2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 8 juin 2009

Considérant que la demande est conforme aux dispositions contenues dans l'annexe opposable du SROS,

Considérant que la clinique du Parc atteint les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 29 mars 2007 sur les trois dernières années en pratique thérapeutique chimiothérapie, chirurgie des cancers pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales et thoraciques,

Considérant que l'organisation de la prise en charge des patients atteints de cancer proposée par la clinique du Parc répond de manière satisfaisante aux critères d'agrément de l'INCA et que par ailleurs l'établissement dispose d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires fixant les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La SA clinique du Parc à Castelnaud le Lez est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le territoire de Montpellier selon les pratiques thérapeutiques suivantes :

4 - Chimiothérapie

5 - Chirurgie des cancers

- b) pathologies digestives
- c) pathologies urologiques
- e) pathologies ORL et maxillo-faciales
- f) pathologies thoraciques

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R6123-89, la Sa clinique du Parc s'engage à réaliser l'activité minimale annuelle suivante sur les activités mentionnées à l'article 1, comme suit :

- chirurgie des cancers selon la modalité :
 - pathologies digestives : 30 interventions
 - pathologies urologiques : 30 interventions
 - pathologies oto-rhino-laryngologiques : 20 interventions
 - pathologies thoraciques : 30 interventions
- chimiothérapie : 80 patients
dont Chimiothérapie ambulatoire : 50 patients (*le cas échéant*)

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la réception de la notification, sous réserve des dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 : Le respect de l'ensemble des conditions d'implantation de l'activité de soins,, des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'activité minimale fixées par la réglementation, devra être assuré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation..

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter la visite de conformité prévue par les articles L 6122-4 et D 6122-37 du code de la santé publique dès qu'il remplira ces conditions et au plus tard un mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

La poursuite de l'activité de soins, au-delà du délai ainsi imparti et jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 5, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité.

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire en particulier les articles L. 6121-3 et 4 visant le Schéma Interrégional d'Organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 relatifs à l'équipement sanitaire,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** les décrets n°2006-77 et n°2006-78 du 24 janvier 2006 relatifs aux conditions d'implantation, d'une part et aux conditions techniques de fonctionnement, d'autre part, applicables à l'activité de chirurgie cardiaque, et le décret n°2006-273 du 7 mars 2006 modifiant le décret n°2006-78 du 24 janvier 2006,
- **Vu** l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant l'activité minimale des établissements exerçant les activités de soins de chirurgie cardiaque prévues à l'article R6123-74 du Code de la santé publique
- **Vu** l'arrêté inter régional en date du 24 octobre 2007 relatif au Schéma Interrégional d'Organisation sanitaire de l'Inter région Sud- Méditerranée "Languedoc Roussillon - Provence Alpes Côte d'Azur - Corse,
- **Vu** l'arrêté inter régional en date du 14 novembre 2008 fixant le calendrier de dépôt des demandes relatives aux activités de soins visées par les articles R 6122-25 (9° et 10°) – traitement des grands brûlés et chirurgie cardiaque –
- **Vu** l'arrêté inter régional en date du 12 février 2009 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier en vue de la poursuite de l'activité de soins de chirurgie cardiaque
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 11 mai 2009,
- **Vu** les délibérations des Commissions exécutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du SIOS, et à l'annexe opposable qui prévoit pour la région Languedoc-Roussillon trois implantations d'activité de chirurgie cardiaque en Languedoc Roussillon,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit qu'une implantation de chirurgie cardiaque est disponible,

Considérant que le dossier produit permet de constater le respect des conditions d'implantation de cette activité et des conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

Considérant que le seuil d'activité minimale annuelle prévu par l'arrêté du 24 janvier 2006 n'est pas entièrement atteint actuellement mais que l'établissement dispose d'un délai de 5 ans (jusqu'au 26 janvier 2011) pour remplir cette condition,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juillet 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier en vue de la poursuite de l'activité de soins de chirurgie cardiaque est **accordée**.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour, sous réserve des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Le respect de l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation devra être assuré conformément aux dispositions des décrets n°2006-77 et n°2006-78 du 24 janvier 2006.

La poursuite de l'activité de soins jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 4, sera subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qu'il appartiendra au titulaire de l'autorisation de solliciter.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Régions Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

FAIT A MONTPELLIER, le 22 JUILLET 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ